

ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté autorisant le rejet et le traitement des eaux usées sanitaires issues d'une unité d'assemblage d'ensembles et de sous-ensembles de tôlerie de l'entreprise CARTOL INDUSTRIE

Arrêté A-2025-09

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.2333-127) ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-10 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La société CARTOL INDUSTRIE, dont le siège est situé au 10, boulevard Georges POMPIDOU – 79140 CERIZAY, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées sanitaires, dans le réseau de collecte raccordé à la station d'épuration communale de Cerizay via un branchement particulier situé avenue du Général Marigny.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents doivent répondre aux critères suivants :

- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - o de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - o d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - o d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - o d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - o d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité et leur valorisation agricole telle qu'elle est pratiquée précédemment à la présente autorisation.
- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

ARTICLE 3 - REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (Tel : 05-49-81-19-00)

ARTICLE 4 - DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT OU DE LA QUALITE DES SOUS PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Le réseau

En cas de constat de dégradations du réseau public imputables à la société du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge

4.2 - Les boues

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité peut décider de rechercher la source de cette pollution. Si l'entreprise est à l'origine de la pollution, la collectivité est en droit de facturer tout ou partie du surcoût de traitement des boues polluées devenues non épandables.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société CARTOL INDUSTRIE, dont le déversement des eaux usées sanitaires est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement de la redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé, chaque année, par l'Agglomération du Bocage Bressuirais (calcul basé sur la consommation eau potable).

Compte tenu du fait qu'une part importante de l'eau potable consommée par l'établissement n'est pas rejetée au réseau d'assainissement de la collectivité (l'eau potable utilisée pour le process industriel est dirigée vers la station d'épuration gérée par la société CARTOL INDUSTRIE), la redevance d'assainissement collectif facturée l'année N sera basée sur un volume calculé l'année N-1 comme suit :

Volume total d'eau potable consommé l'année N-1 - volume traité l'année N-1 par la station d'épuration CARTOL.

A partir des données de consommation de l'année 2024, **le volume retenu pour la facturation de la redevance assainissement collectif 2025** est de 1 796 m³ (7 698 m³ – 5 902 m³) soit **150 m³/mois**.

Ce volume facturable sera remis à jour chaque année. La société CARTOL informera la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en janvier de l'année N du volume annuel traité l'année N-1 par la station d'épuration CARTOL.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

La collectivité se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

ARTICLE 7 - RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS

Les déchets produits par l'activité de la société CARTOL INDUSTRIE doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. La société CARTOL INDUSTRIE s'engage à justifier, sur demande de la collectivité, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des Déchets, contrats d'entretien...). En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2025. Elle sera renouvelable par tranche d'une année, par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 3 mois avant échéance.

La présente autorisation sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation d'activité de l'industriel.

Toute modification significative de l'activité de l'industriel entraînera la révision de l'autorisation. Par ailleurs, toute modification de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraînera la révision de l'autorisation.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est précaire et révocable et la collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que la société ait été mise à même de présenter ses arguments ou observations au service. La société dispose d'un délai d'une semaine, à compter du courrier de mise en demeure, pour faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par la société, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la collectivité (par exemple modifications de procédés ou d'activités, ou dépassement des seuils d'utilisation de produits induisant la déclaration de l'activité au titre de la réglementation sur les ICPE – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ce changement pourra faire, le cas échéant, l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, la société devra en informer le Président de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, M. le Maire de la commune de résidence, et tout agent de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bressuire, le 06/03/2025

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

12 MARS 2025

Transmis en préfecture le
12 MARS 2025

Notifié ou publié le

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire
l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois

à compter de la présente notification/ou
publication.



Pour le Président empêché

Emmanuelle MEYER
1ère Vice-Présidente
Economie, Agriculture